

ARRETE N°19/2026
Portant interdiction temporaire de la circulation
sur la rue des Artisans et la rue du Château (RD 99)
sur le territoire de la commune de BOURNEAU
du lundi 8 juin au vendredi 12 juin 2026

Le Maire de la Commune de BOURNEAU,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les dispositions de l'article L 3131.2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - « Signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 44, R 225 et R 225.1

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de nettoyage du bourg de Bourneau par la commune de Bourneau, du lundi 8 juin à 8H00 au vendredi 12 juin 2026 à 18h00, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1.

La circulation générale sera interdite dans les deux sens sur la rue du Château et la rue des artisans, (route départementale 99) du lundi 8 juin à 8h00 au vendredi 12 juin 2026 à 18h00.

ARTICLE 2.

Pendant la durée des travaux, la circulation sera déviée par le chemin des vignes. Pendant cette période, la circulation et le stationnement seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3.

Par dérogation, l'accès aux véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, sera maintenu depuis les extrémités de la section interdite.

Le transport scolaire et le ramassage des ordures ménagères effectué par le SYCODEM tous les mercredis, resteront assurés.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées sera effectuée par la commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7

• Le Secrétaire Générale de Mairie,
• Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
• Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée en Mairie de BOURNEAU pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Fait à BOURNEAU, le 6 juin 2026

Pour le Maire, L'adjointe déléguée



Hélène PAGENAUD